

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1974.

PROPOSITION DE LOI

*relative aux opérations de rénovation urbaine,*

PRÉSENTÉE

Par M. Antoine COURRIÈRE et les membres du groupe socialiste (1)  
et rattaché administrativement (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Allières, Auguste Amic, Antoine Andrieux, Clément Balestra, André Barroux, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Marcel Darou, Michel Darras, René Debesson, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon-Jean Grégory, Marcel Guislain, Henri Henneguette, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Jean Lhospied, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Jean Périquier, Maurice Pic, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Fernand Verdelle, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) *Rattaché administrativement :* M. Fernand Poignant.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Durant la campagne présidentielle, la plupart des candidats, ainsi que l'actuel Président de la République, ont repris à leur compte, successivement, un certain nombre de propositions économiques et sociales qu'avait présentées, dès le 18 avril 1974, M. François Mitterrand dans son plan en trois étapes.

Il est donc apparu très vite qu'au-delà des options politiques divergentes, un large consensus existait sur la nécessité de réaliser au plus vite des réformes permettant d'instituer plus de justice sociale. Or, depuis un mois et demi, le Gouvernement sortant s'est abstenu de prendre les mesures de lutte contre l'inflation et de réduction des injustices. Les difficultés économiques et sociales que connaît la France se sont aggravées du fait de cette inaction : l'inflation atteint le rythme record de 17,2 % par an, le déficit extérieur se situe aux alentours de 30 milliards de francs, le chômage atteint l'industrie automobile, textile et aéronautique, le franc a perdu 15 % de sa valeur en trois mois.

Il est donc aujourd'hui particulièrement urgent de faire entrer en application l'ensemble des mesures communes aux programmes des deux candidats présents au second tour, mesures qui ont d'ores et déjà obtenu l'approbation de plus de 80 % des Français.

Ainsi pourront être quelque peu atténuées les conséquences de l'inflation qui pèsent sur les catégories les plus défavorisées, et ainsi seulement sera amorcée la lutte structurelle contre le chômage, le déficit extérieur et la hausse des prix.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir accepter le principe du relogement social dans les opérations de rénovation urbaine.

La rénovation urbaine, la plupart du temps, a comme conséquence principale l'exil des personnes modestes, chassées de leur logement par les démolisseurs et qui ne peuvent se reloger dans les immeubles de luxe auxquels la spéculation foncière réserve le centre des villes.

Il convient, pour mettre un frein à cette situation scandaleuse, de traduire dans les textes législatifs deux principes essentiels dont le respect permettrait d'atténuer les conséquences sociales des opérations de rénovation :

— plan de relogement impératif des occupants des immeubles détruits ;

— reconstruction sur place d'un minimum de 50 % de logements sociaux, sans laquelle la première contrainte resterait sans effet.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est ajouté au livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitre II, du Code de l'urbanisme les articles suivants :

« *Art. L. 312-1 bis.* — Aucune opération de rénovation ne peut être approuvée par décision administrative, dans les conditions prévues par l'article R. 312-1 sans qu'ait été établi au préalable un plan de relogement des occupants qui s'impose à l'organisme chargé de la rénovation, dans le cadre de la convention prévue à l'article R. 312-2.

« *Art. L. 312-1 ter.* — Dans les périmètres de rénovation fixés par décision administrative, aucun programme de construction ne peut être entrepris, s'il ne comporte, au moins pour la moitié l'édification de logements visés au livre II, titre I<sup>er</sup>, du Code de l'urbanisme et de l'habitation. »

### Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application des articles L. 312-1 *bis* et L. 312-1 *ter*.